

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Communauté de Communes Causses et Vézère

COMMUNE D'AZERAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE SANITAIRE

PIECE 6.2

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	27.01.2009	26.06.2012	

CREA Urbanisme et Habitat – 22 rue Eugène Thomas – 17000 LA ROCHELLE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Leur qualité est régie par le code de la Santé Publique (art. L1321-1 à L1321-68).

Organisation de l'exploitation

La commune d'AZERAT fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de CONDAT LE LARDIN qui regroupe les communes de :

1. Aubas
2. Auriac-du-Périgord
3. Azerat
4. Beauregard-de-Terrasson
5. Châtres
6. Condat-sur-Vézère
7. La Bachellerie
8. La Chapelle-Saint-Jean
9. Le Lardin-Saint-Lazare
10. Les Frages
11. Nailhac
12. Peyrignac
13. Saint-Rabier
14. Villac

La population desservie en 2010 par le SIAEP est de 7359 habitants en 2010.

Le SIAEP de Condat a des conventions :

- d'import permanent avec MONTIGNAC
- d'import avec le SIAEP de La Vallée du Manoire 1690m3 importés en 2010
- d'import avec THENON
- d'import/export avec le SIAEP de Hautefort et Sainte-Orse

Organisation du service

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA-CEO en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2009. La durée du contrat est de 12 ans. Il prend fin le 31 décembre 2020.

Le SIAEP prend en charge le renouvellement de la voirie, des canalisations, des captages, des clôtures, des forages, du génie civil.

Le prestataire prend en charge la gestion du service, la gestion des abonnés, la mise en services des branchements, l'entretien des ouvrages, le renouvellement des branchements, compteurs et du matériel de gestion et de traitement.

Point de prélèvement

Ouvrage	Débit nominal [m³/h]	Prélèvement 2009 [m³]	Prélèvement 2010 [m³]	Variation 2009/2010
Prise en rivière le Coly (en secours) de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	120			
Forage 1 de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	120	446 618	430 328	-3,65 %
Forage 2 de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	50			
Source d'Aigueperse AURIAC-DU-PERIGORD Prélèvement en nappe souterraine	7	50 794	49 685	-2,18 %
Forage de Charnailas LA BACHELLERIE Prélèvement en nappe souterraine	90	255 395	251 362	-1,58 %
Total des prélèvements [m³]		752 807	731 375	-2,85 %

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Production

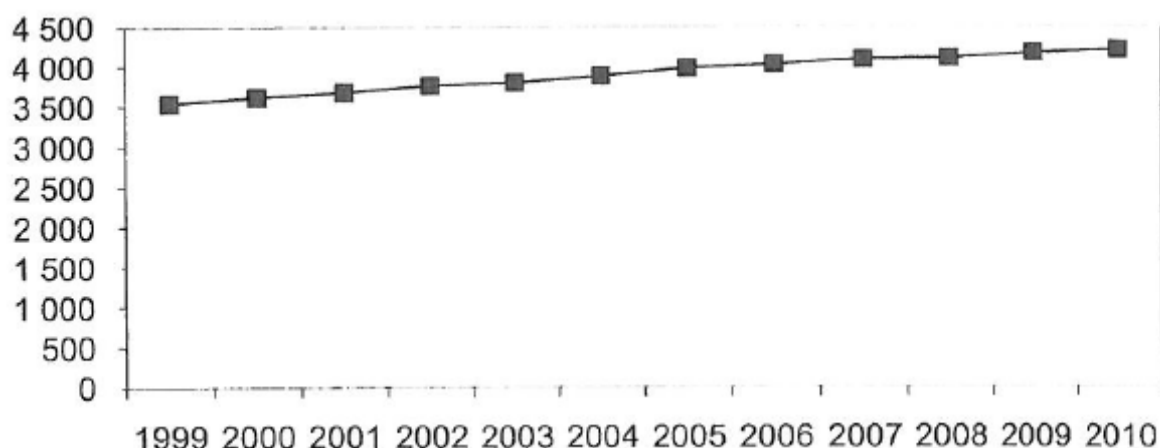
Ouvrage	Capacité de production [m³/j]	Production 2009 [m³]	Production 2010 [m³]	Variation 2009/2010
Prise en rivière le Coly (en secours) de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	2 400			
Forage 1 de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	2 400	446 618	430 328	-3,65 %
Forage 2 de Redonde Basse CONDAT-SUR-VEZERE Prélèvement en nappe souterraine	1 000			
Source d'Aigueperse AURIAC-DU-PERIGORD Prélèvement en nappe souterraine	140	50 794	49 685	-2,18 %
Forage de Charnailas LA BACHELLERIE Prélèvement en nappe souterraine	1 800	255 395	251 362	-1,58 %

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Total des ressources [m³]	2009	2010	Variation
Ressources propres	752 807	731 375	-2,85 %
Importations	1 908	1 690	-11,43 %
Total général	754 715	733 065	-2,87 %

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Evolution du nombre d'abonnés



Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

AUBAS	22
AURIAC-DU-PERIGORD	268
AZERAT	300
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	390
CHATRES	128
CONDAT-SUR-VEZERE	465
LA BACHELLERIE	526
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	67
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	962
LES FARGES	157
NAILHAC	79
PEYRIGNAC	278
SAINT-RABIER	350
VILLAC	215
Total des abonnés	4 207

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Mises en distribution et ventes

Volumes [m³]	2009	2010	Variation
Volume produit	752 807	731 375	-2,85 %
Volume importé	1 908	1 690	-11,43 %
Volume exporté	- 1 016	- 1 138	+12,01 %
Volume mis en distribution	753 699	731 927	-2,89 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	421 974	414 110	-1,86 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques	31 578	30 990	-1,86 %
Volume total vendu aux abonnés	453 552	445 100	-1,86 %

La consommation moyenne par abonnement domestique est de : 98 m³ par an. était de 104 m³ en 2009.

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Export vers	Exporté en 2009 [m³]	Exporté en 2010 [m³]
SIAEP DE HAUTEFORT et SAINTE ORSE	1 016	1 138
Volume total exporté	- 1 016	- 1 138

Source : Rapport annuel 2010 du SIAEP de la région de Condat – 6 juin 2011

Organisation du réseau

L'eau qui alimente la commune d'AZERAT est le réseau de « Condat ». Cf. annexe 1 – Prix de l'eau 2010

Ce réseau alimente les communes de :

1. Condat
2. Azerat
3. Beauregard-de-Terrasson
4. Châtres
5. La Bachellerie
6. La Chapelle-Saint-Jean
7. Le Lardin
8. Les Farges
9. Peyrignac

L'eau provient des forages de Condat.

Avant d'être distribuée, l'eau est stockée :

- au réservoir de la Grèze, d'une capacité de 200m³, pour alimenter les villages de la moitié nord de la commune et le bourg
- au réservoir de Le Chapial, d'une capacité de 100m³, qui s'accompagne d'un surpresseur à La Servolle.

A l'ouest de la commune, la ZAE est alimenté par une canalisation de 125mm alimentée par le réseau de la commune de Thenon.

Cf. Annexe 6.3 du PLU – Plan du réseau d'alimentation en eau potable.

Périmètre de protection

La commune d'AZERAT n'est concerné par aucune servitude de protection de périmètre de protection de captage (cf. annexe 6.1 du PLU – Liste des Servitudes d'Utilité Publique).

Qualité de l'eau distribuée

Une surveillance est exercée par le SIAEP et le délégataire. Un contrôle sanitaire est assuré par le service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Dordogne (ex-DDASS)..

Cf. annexe 2 – Qualité de l'eau distribuée sur la commune d'AZERAT - 2011

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurées à la date de l'analyse.

Défense incendie

Est fait obligation à la commune de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et réserves artificielles, l'accès aux réserves naturelles sont de la responsabilité de la commune, en application des pouvoirs de police administrative confiés au Maire.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir utiliser 60m³ d'eau par heure pour éteindre un feu moyen, pendant 2 heures. La distance entre le projet et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 200m.

Une atténuation est admise pour les maisons d'habitation individuelle : le besoin est réduit à 30m³ par heure ou d'un volume d'eau de 60m³ à moins de 400 mètres du risque à défendre.

Conformément à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- *Soit par un réseau de distribution*
- *Soit par des points naturels*
- *Soit par des réserves artificielles*

Le réseau de distribution doit avoir les caractéristiques suivantes :

- *Un débit minimum de 60m³/h soit 1000l/min ou 17l/s à chaque hydrant (un débit de 30m³/h peut être accepté dans les cas d'atténuations)*
- *La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1bar, 1kg/cm² minimum*
- *Le réseau doit être alimenté par une réserve d'eau de 120m³ minimum*

Les hydrants doivent être installés en conformité avec la norme NFS 62-200.

La commune d'AZERAT dispose de 7 bouches incendies :

- *1 au bourg, sur la RD 6089*
- *1 à La Plansonnie*
- *1 à La Grèze*
- *1 à La Contarie*
- *3 dans la ZAE*

Les autres villages et hameaux ne disposent pas d'ouvrages de lutte contre l'incendie.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive ERU »), transposée par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que « les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

(...) »

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune d'AZERAT a délimité, après enquête publique un zonage d'assainissement.

L'étude a été réalisée par G2C Environnement, en mai 2006. Le rapport final est disponible en mairie.

« Après étude du contexte environnemental et prise en compte des caractéristiques de l'habitat sur la commune, différents scénarios de mise en place de l'assainissement ont été exposées sur :

- le bourg
- Le Var
- Servolle
- Lastour
- La Plansonnie
- La Peyre
- Chavagnac

En effet, étant donné la répartition de l'habitat sur la commune, seuls ces secteurs présentaient un niveau de densité d'habitation suffisant pour envisager un autre mode que l'assainissement non collectif¹.

Ce zonage d'assainissement a été élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage composé des organismes suivants : Mairie, Conseil Général, Agence de l'Eau, DDASS, DDE et bureau d'études. Après présentation et validation des scénarios, la municipalité a effectué les choix les plus adaptés à la commune, à la fois d'un point de vue environnemental, technique et économique (besoins en financement, possibilités de développement, agréments des usagers...) ».

¹ Pour information, il est considéré qu'au-delà d'une distance moyenne de 30m entre les habitations, seul l'assainissement non collectif peut être financièrement viable.

Etant donné les contraintes très fortes rencontrées par de nombreuses habitations pour maintenir de l'assainissement sur chaque parcelle, le bourg est en assainissement collectif. Cela concerne un total de 105 habitations, dont certaines présentent même une impossibilité de mise en place de filière par l'absence d'espace disponible.

Jusqu'à révision de la carte de zonage, l'assainissement non collectif serait maintenu pour l'ensemble des secteurs en dehors du bourg.

Assainissement collectif

Station d'épuration

La station d'AZERAT (0524019V001) a été mise en service en janvier 2002. Sa capacité nominale est de 300 EqHab. Son débit de référence est de 45m³/j.

En 2009, sa charge maximale en entrée était de 120 EqHab et le débit entrant de 16m³/jr.

Le milieu récepteur est le cours d'eau « Le Cern », affluent de La Vézère. Le bassin versant n'est pas classé en zone sensible.

L'équipement et sa performance sont conformes à la réglementation en 2009.

Réseau

Cf. Annexe 6.3 – Plans du réseau d'assainissement collectif d'AZERAT.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'assainissement autonome est régi par l'article L1331-1 du Code de la Santé publique et l'article 26 du décret du 3 juin 1994.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la Communauté de Communes Causses et Vézère.

L'affermage du SPANC a été confié à VEOLIA Eau en 2011.

Gestion des eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique : (...)

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le rapport du zonage d'assainissement d'AZERAT ne mentionne pas de problèmes quant à l'écoulement d'eaux pluviales et de ruissellement.

Le bourg d'AZERAT dispose d'un réseau pluvial collectant et évacuant les eaux pluviales dans la rivière « Le Cern ».

Attention : les eaux de pluies, telles que les eaux de toiture, de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place...). En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement individuel

Rappel : Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus, tout riverain d'un fossé ou cours d'eau doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

L'article 641 du code civil précise que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».

GESTION DES DECHETS

Organisation du service

La commune d'AZERAT appartient

- à la Communauté de Communes de Causses et Vézère à laquelle a été confiée la compétence de gestion des déchets
- au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), qui assure la compétence du transfert, du transport et du traitement des déchets collectés à l'échelle de la Dordogne et la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Dordogne.

Le PDEDMA

Ce document programme et planifie sur 10 ans les actions à mener dans le domaine des déchets. Il a été adopté par délibération du 22 juin 2007.

Il fixe les priorités suivantes :

- La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets ;
- L'augmentation des performances des collectes sélectives ;
- Une amélioration du réseau des déchèteries ;
- Une modernisation et finalisation du maillage des installations de prise en charge et de valorisation des déchets ;
- Une instauration d'un pré-traitement des déchets résiduels avant enfouissement² ;

Des actions en faveur du développement de nouvelles filières de valorisation.

Afin de réduire les déchets à la source, le PDEDMA prévoit notamment le développement de valorisation par filières :

- le développement du concept de recycleries, pour une meilleure valorisation des encombrants, textiles, ferrailles, bois, DEEE...
- le développement du compostage individuel avec un objectif de détournement de 30 kg de déchets / an / habitant
- de développement de la collecte et de la valorisation des déchets spéciaux et notamment les emballages en polystyrène expansé (PSE), les plastiques agricoles, les plastiques durs et souples, les déchets de soins médicaux à domicile, le bois et les déchets à base de plaques de plâtre.

² Suite aux dernières commissions consultatives du PDEDMA, le prétraitement des déchets avant enfouissement a été abandonné.

Collecte

Le ramassage des déchets ménagers est assuré une fois par semaine.

La collecte a été déléguée à la société SITA.

Elle est effectuée en « porte-à-porte ». Une organisation de la collecte par container collectif est en cours.

Un tri sélectif est mis en place. Les emballages ménagers et journaux magazines (déchets propos et secs) sont collectés dans des sacs adaptés (sacs jaunes) ou dans des containers jaunes.

La Déchetterie la plus proche est celle de THENON, ouverte du lundi au vendredi, l'après midi (13h30-17h), et le matin du mardi au samedi (8h30- 12h30). Elle se situe route de la Gare. Elle a été ouverte en 2006 et est accessible aux habitants des autres communes de la CC Causses et Vézère.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| - Cartons / Papiers / Journaux | - Huiles de vidange |
| - Bouteilles plastiques et emballages ménagers | - Piles /Batteries |
| - Polystyrène | - D3E Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques |
| - Verre | - Déchets médicaux piquants |
| - Ferrailles et métal | - Encombrants |
| - Textiles | - Déchets verts (payant) |
| - Gravats inertes | |

Les déchets collectés sont acheminés par SITA ou le SMD3 vers les centres adaptés (centre de tri, usine de recyclage, ISDN...) pour y être traités et valorisés par filière.

Traitement

Les déchets sont acheminés vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de MILHAC D'AUBEROCHE au lieu dit "Les Foucaudies". Le propriétaire et l'exploitant du site est la société SITA SUD OUEST (Groupe SITA SUEZ).

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Milhac d'Auberoche est exploitée depuis 1987. De 1987 à 2000, il a été enfoui 800 000 tonnes de déchets. Les déchets acceptés sont : des ordures ménagères, des déchets industriels banals, des déchets ultimes.

Depuis 2000, des travaux ont été réalisés pour réalisés des casiers en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur. Le site est certifié ISO 14001. L'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 autorise l'installation à recevoir 105 000T/an.

SITA Sud Ouest souhaite créer une nouvelle zone d'exploitation pour :

- pérenniser l'activité de Stockage de Déchets Non Dangereux : une surface de 21.9 ha supplémentaire, avec un tonnage maximum de 110 000t/an de déchets permettrait de répondre aux besoins sur une période de 28 ans
- valoriser le biogaz capté pour une production énergétique
- mettre en place une plate-forme biomasse pour le séchage de plaquettes de bois

La nouvelle zone d'exploitation se situerait sur un secteur de 80ha environ, en limite sud des communes de Milhac d'Auberoche et de Fossemagne, au lieu-dit « Madaillan ».

Incinération des déchets dans les jardins

Déchets végétaux :

Les incinérations de déchets végétaux en tas dans les jardins situés à moins de 200 m des bois et forêts sont autorisées sans formalité, sous les réserves suivantes :

* le propriétaire ne pourra procéder à l'incinération qu'entre le lever du jour et le coucher du soleil ;

* le feu sera obligatoirement éteint le soir ;

* la mise à feu ne pourra pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20 km/h).

Arrêté du 15 juin 2001 réglementant l'emploi du feu en Dordogne

Pendant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre :

Il est formellement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 m de ces terrains.

L'interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers fixes sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ou son délégataire.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être accordées pour les chantiers de brûlage de souches et rémanents d'exploitation dans le cadre de la reconstitution des parcelles forestières après tempête et pour les chantiers de travaux publics.

Une demande spécifique devra être adressée à M. le préfet – service départemental d'incendie et de secours (SDIS ; modèle en Mairie).

Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...) à moins de 400 m des bois, forêts, plantations et reboisement.

Les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité correspondante au risque.

Il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que d'y apporter des appareils à flamme nue.

- Déchets non végétaux :

Les incinérations de déchets non végétaux en tas dans les jardins sont formellement interdites.

ANNEXES

Annexe 1 – Prix de l'eau

Annexe 2 – Qualité de l'eau distribuée

SIAEP DE LA REGION DE CONDAT

EAU POTABLE

2010

tarif domestique du syndicat

○ LE PRIX DE L'EAU pour AUBAS, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, CHATRES, LA CHAPELLE-SAINT-JEAN, LES FARGES, NAILHAC, VILLAC

Evolution du tarif de l'eau

	Désignation	1 ^{er} jan 2010	1 ^{er} jan 2011	Variation
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	50,96	51,80	+1,65 %
	Abonnement non domestique	50,96	51,80	+1,65 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]	le m³	0,659	0,670	+1,67 %
	Vente en Gros	0,140	0,142	+1,43 %
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	50,00	51,00	+2,00 %
	Abonnement non domestique	50,00	51,00	+2,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]	le m³	0,70	0,75	+7,14 %
	Non Domestique	0,165	0,21	+27,27 %
Redevances et taxes				
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m³]	0,0818	0,0818	0,00 %
	Redevance protection du point de prélèvement [€/m³]		0,028	
	Redevance de pollution domestique	0,134	0,204	+52,24 %
	TVA	5,5 %	5,5 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

■ Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

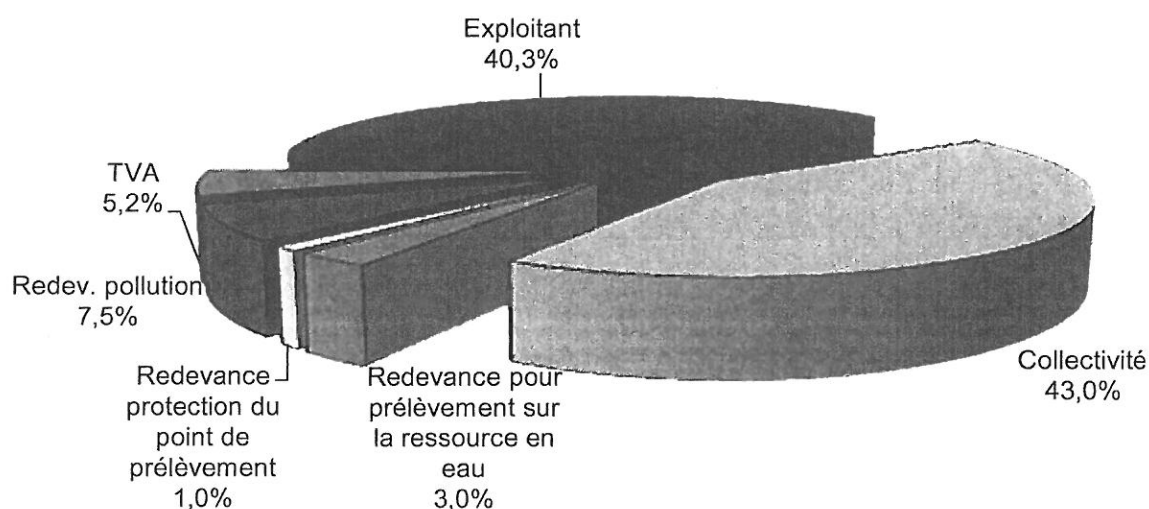
	1 ^{er} jan 2010	1 ^{er} jan 2011	Variation
Exploitant	130,04	132,20	+1,66 %
Collectivité	134,00	141,00	+5,22 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	9,82	9,82	0,00 %
Redevance protection du point de prélèvement		3,36	
Redevance de pollution domestique	16,08	24,48	+52,24 %
TVA	15,95	17,10	+7,21 %
Total [€ TTC]	305,89	327,96	+7,22 %

Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
+3,47 %

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,73 €/m³

Répartition au 1er janvier 2011





Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

[Retour à la carte des régions](#)

Critères de recherche

Département

DORDOGNE

Commune

AZERAT

Réseau(x)

CONDAT (CHARNAILLAS)

Commune(s) et / ou quartier(s) du réseau

- AZERAT
- LA BACHELLERIE
- LA CHAPELLE-SAINT-JEAN
- LES FARGES
- SAINT-RABIER

[Bulletin précédent](#)

[Rechercher](#)

Informations générales

Date du prélèvement 24/11/2011 10h45

Commune de prélèvement SAINT-RABIER

Installation CONDAT (CHARNAILLAS)

Service public de distribution CONDAT LE LARDIN

Responsable de distribution VEOLIA - EAU

Maître d'ouvrage SIAEP DE CONDAT-LE LARDIN

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des [références de qualité](#) oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	< 0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	6 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-ML	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,33 mg/LCl2		
Coloration	< 5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	550 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-ML	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	

Odeur (qualitatif)	0 qualit.	
Température de l'eau (2)	15,9 °C	≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NTU	< 0,5 NTU	≤ 2 NTU
pH	7,25 unitépH	≥6,5 et ≤ 9 unitépH

(2) Analyse réalisée sur le terrain